



COMMISSION REGIONALE D'ADMINISTRATION DES COMPÉTITIONS

PROCES-VERBAL N°18

Siège de la L.F.N – LISIEUX
18 février 2026

Présents : Président : Mendes Viano

Aubert Thierry, Jean Lucas, Lecossu Didier, Mouillard Bernard, Rouxelin Denis, Philippe Cheradame, Bopu Gérard,

Excusés : Preira Fara, Bourel Valérie, Levasseur Nicolas, Lokman Cakmak, Sanson Sylvie,

Assistant : Roger Desheulles, Léo Rivière

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

SOMMAIRE :

1-	ADOPTION PROCÈS-VERBAUX	1
2-	HOMOLOGATION DES RENCONTRES	1
3-	AFFAIRES EN COURS	2
4-	COURRIERS - DOSSIERS	6
5-	COUPE DE NORMANDIE SENIORS.....	11
6-	PROCHAINE REUNION.....	12

1- ADOPTION PROCÈS-VERBAUX

La Commission procède à l'approbation des procès-verbaux :

- ❖ N°16 du 13.01.2026
- ❖ N°17 du 27.01.2026

2- HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission homologue les rencontres jouées jusqu'au 02.02.2026, sauf celles relevant d'une procédure en cours.

3- AFFAIRES EN COURS

Forfait général - OH TREFILERIES NEIGE - R1 U18F Honneur - Grp B

Forfait général l'OH TREFILERIES NEIGE le 21.01.2026

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 130 des Règlements généraux de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe U18 F a déclaré être forfait général pour le reste du championnat,

Dit que l'équipe est déclarée forfait général.

Conformément aux dispositions de l'annexe 9 aux Règlements Généraux de la L.F.N, l'OH TREFILERIES NEIGE est classé dernier, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés et le classement est actualisé.

Infuge à l'équipe de l'OH TREFILERIES NEIGE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 80€ directement débitée sur le compte club.

DECISION STATUT DES EDUCTEURS - PV N°7

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs concernant :

- PACY MENILLES RC
- AS MADRILLETS CHATEAU BLANC

DEUXIEME ARRETE MUNICIPAL – CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL

La Commission,

- ❖ Vu les dispositions de l'Annexe 4 aux Règlements Généraux de la L.F.N :

« S'agissant des rencontres de Championnats, en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée : soit par programmation en semaine du ou des matchs remis ; soit, dès lors qu'une 3ème interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, par inversion de la rencontre qui sera alors organisée, à une date déterminée par la Commission, sur le terrain de l'adversaire. »

- ❖ Vu le courrier « Bonnes pratiques » envoyé aux clubs en début de saison :

« En conséquence, au troisième arrêté municipal entraînant un report, pour une équipe de championnat régional seniors, les rencontres reportées de cette équipe seront reprogrammées sur le terrain de l'adversaire, les rencontre aller et retour pouvant ainsi être disputées sur le même terrain. »

Dresse la liste des équipes ayant déjà subi deux reports pour les alerter qu'au prochain arrêté, la rencontre sera fixée chez l'adversaire :

Niveau	Grp	N° club	Equipe
Régional 3	D	501425	SS Domfrontaise 1
Régional 3	C	519304	As Giberville 1
Régional 3	A	508859	Es St Sauveur Rond 1
Régional 3	B	547671	Fc Bayeux 2
Régional 3	G	547499	Plat Quincampoix Fc 1
Régional 3	H	545584	Fc Garenne Bueil Cb 1
Régional 2	D	550888	Fc Serquigny Nassand 1

FORFAIT GENERAL - FC FLERS - R1 U18F HONNEUR - Grp A

Forfait général du FC FLERIEN le 06.02.2026

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 130 des Règlements généraux de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe U18 F a déclaré être forfait général pour le reste du championnat,

Dit que l'équipe est déclarée forfait général.

Conformément aux dispositions de l'annexe 9 aux Règlements Généraux de la L.F.N, le FC FLERIEN est classé dernier, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés et le classement est actualisé.

Infige à l'équipe du FC FLERIEN l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 80€ directement débitée sur le compte club.

3eme ARRETE - 53632663 - REG3 - CS VILLEDIEU // AS VERSON

La Commission,

- ❖ Vu les dispositions de l'Annexe 4 aux Règlements Généraux de la L.F.N :
« S'agissant des rencontres de Championnats, en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée : soit par programmation en semaine du ou des matchs remis ; soit, dès lors qu'une 3ème interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, par inversion de la rencontre qui sera alors organisée, à une date déterminée par la Commission, sur le terrain de l'adversaire. »
- ❖ Vu le courrier « Bonnes pratiques » envoyé aux clubs en début de saison :
« En conséquence, au troisième arrêté municipal entraînant un report, pour une équipe de championnat régional seniors, les rencontres reportées de cette équipe seront reprogrammées sur le terrain de l'adversaire, les rencontre aller et retour pouvant ainsi être disputées sur le même terrain. »

Pris connaissance des trois reports provoqués par des arrêtés municipaux pour l'équipe du CS VILLEDIEU
Dit que la rencontre :

53632663 - REG3 - CS VILLEDIEU // AS VERSON

Est inversée et devient :

AS VERSON // CS VILLEDIEU

La rencontre est fixée au 4 avril 2026.

3eme ARRETE - 53633559 - REG3 - AS BUCHY // EU FC

La Commission,

- ❖ Vu les dispositions de l'Annexe 4 aux Règlements Généraux de la L.F.N :
« S'agissant des rencontres de Championnats, en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée : soit par programmation en semaine du ou des matchs remis ; soit, dès lors qu'une 3ème interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, par inversion de la rencontre qui sera alors organisée, à une date déterminée par la Commission, sur le terrain de l'adversaire. »
- ❖ Vu le courrier « Bonnes pratiques » envoyé aux clubs en début de saison :
« En conséquence, au troisième arrêté municipal entraînant un report, pour une équipe de championnat régional seniors, les rencontres reportées de cette équipe seront reprogrammées sur le terrain de l'adversaire, les rencontre aller et retour pouvant ainsi être disputées sur le même terrain. »

Pris connaissance des trois reports provoqués par des arrêtés municipaux pour l'équipe de l'AS BUCHY
Dit que la rencontre :

53633559 - REG3 - AS BUCHY // EU FC

Est inversée et devient :

EU FC // AS BUCHY

La rencontre est fixée au 1 mars 2026.

Décision de la CR Discipline - PV du 12.02.2026

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission concernant :

- L'ESP CONDE SUR SARTHE

55379990 - CNO - 15.02.2026 - ST VENOLIEN - ASL RAMPONNEAU FECAMP

Forfait déclaré – ASL RAMPONNEAU FECAMP

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe senior a déclaré être forfait dans les délais réglementaires,

Donne match perdu par forfait au club de l'ASL RAMPONNEAU FECAMP sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le STADE VERNOLIEN sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'ASL RAMPONNEAU FECAMP l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 40€ directement débitée sur le compte du club.

54626992 - CNO U18F E2SE - 14.02.2026 - ASTDV - CS ORBECQUOIS VESP

Forfait déclaré – CS ORBECQUOIS VESP

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe U18 féminine a déclaré être forfait dans les délais réglementaires,

Donne match perdu par forfait au club du CS ORBECQUOIS VESP sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier l'ASTDV sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du CS ORBECQUOIS VESP l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 20€ directement débitée sur le compte du club.

55380297 - CNO F - 15.02.2026 - US VILLERS BOCAGE - FC 3 RIVIERE

Forfait déclaré – FC 3 RIVIERES

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- ❖ Attendu que l'équipe senior féminine a déclaré être forfait dans les délais réglementaires,

Donne match perdu par forfait au club du FC 3 RIVERES sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier l'US VILLERS BOCAGE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FC 3 RIVERES l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 30€ directement débitée sur le compte du club.

54627054 - CNO U18F - 14.02.2026 - AS5V - FC ROUEN 1899

Forfait déclaré – AS5V

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,

- ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
 - ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
 - ❖ Attendu que l'équipe U18 féminine a déclaré être forfait dans les délais réglementaires,
- Donne match perdu par forfait au club de l'AS5V sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier du FC ROUEN 1899 sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'AS5V l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 20€ directement débitée sur le compte du club.

55380294 – CNO F - 15.02.2026 – FC FLERIEN – FC ST LO MANCHE

Forfait du FC ST LO MANCHE non déclaré dans les temps

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
 - ❖ Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
 - ❖ Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
 - ❖ Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
 - ❖ Attendu que l'équipe senior F a déclaré être forfait après le vendredi 16H00,
- Donne match perdu par forfait à l'équipe du FC ST LO MANCHE sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier à l'équipe du FC FLERIEN sur le score de 3 à 0,

Inflige à l'équipe du FC ST LO MANCHE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 50€ directement débitée sur le compte du club.

4- COURRIERS - DOSSIERS

COURRIER USON MONDEVILLE

Tournoi le 11et 12 avril – Demande d'accord report des rencontres

La Commission,

- ❖ Attendu que le tournoi a été placé à une date de championnat prévue au calendrier général,
- ❖ Attendu que le calendrier a été publié le 13.06.2025,
- ❖ Attendu que nous pouvons dès lors estimer que l'USON MONDEVILLE avait tout le temps pour fixer le tournoi à une date disponible au calendrier,

Ne peut en aucun cas imposer un report des rencontres officielles au profit d'un tournoi.

Autorise le report des rencontres uniquement en cas d'accord du club adverse.

COURRIER FC GISORS VN 27- TOURNOI

La Commission,

- ❖ Attendu que le tournoi a été placé à une date de championnat prévue au calendrier général,
- ❖ Attendu que le calendrier a été publié le 13.06.2025,
- ❖ Attendu que nous pouvons alors estimer que le FC GISORS VN 27 avait tout le temps pour fixer le tournoi à une date disponible au calendrier,
- ❖ Attendu que conformément aux dispositions de l'article 11.2 du règlement de la compétition « les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional. »
- ❖ Attendu qu'il est toutefois possible de déroger à ce règlement uniquement si la rencontre n'a plus aucune incidence au classement,

Refuse la demande de report.

Si avant les deux dernières journées, il est établi que la rencontre n'a plus d'impact sur le classement, alors une demande pour avancer la rencontre au mercredi pourra être accordée avec accord du club adverse.

COURRIER AS OURVILLE

Courrier – inversion suite à 3 arrêtés

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance du courrier,
- ❖ A bien conscience des difficultés rencontrées durant la période hivernale,
- ❖ Ne remet pas en cause la véracité des arrêtés municipaux,
- ❖ Rappelle que la décision prise est une simple application du règlement en vigueur depuis de nombreuses années,
- ❖ Rappelle que cette disposition ne vise pas à punir les clubs mais bien à assurer le tenu du calendrier
- ❖ Rappelle que la Ligue est soumise à des dates butoirs notamment vis-à-vis de la Fédération

COURRIER CS VILLEDIEU

Courrier – inversion suite à 3 arrêtés

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance du courrier,
- ❖ A bien conscience des difficultés rencontrées durant la période hivernale,
- ❖ Ne remet pas en cause la véracité des arrêtés municipaux,
- ❖ Rappelle que la décision prise est une simple application du règlement en vigueur depuis de nombreuses années,
- ❖ Rappelle que cette disposition ne vise pas à punir les clubs mais bien à assurer le tenu du calendrier
- ❖ Rappelle que la Ligue est soumise à des dates butoirs notamment vis-à-vis de la Fédération

COURRIER - US VATTEVILLE BRETONNE - MATCH ARRETE D1 Sen F

Courrier – Arrêt d'une rencontre de D1F en raison du retard

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courrier de l'US VATTEVILLE BRETONNE,

Rappelle qu'en aucun cas les championnats féminins ne sont inférieurs au championnat masculin et que c'est bien le niveau de pratique qui différencie les deux rencontres (départemental / régionale)

Rappelle que l'arbitre a fait une juste appréciation des règlements,

Demande au FUSC BOIS-GUILLAUME de bien vouloir s'expliquer concernant l'organisation des rencontres et notamment le fait de placer une rencontre en lever de rideau à 13H30, 1H30 seulement avant le début d'une rencontre de championnat régional.

Le dossier sera placé à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

AS ANDRESIENNE - CMS OISSEL

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courrier de l'AS ANDRESIENNE,

Demande des explications au CMS OISSEL concernant les faits reprochés.

Demande à l'AS ANDRESIENNE de bien vouloir transmettre des photos s'ils en ont.

Le dossier sera placé à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

COURRIER - US DARNETAL - DEMANDE CHANGEMENT TERRAIN PRINCIPAL

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de l'O.DARNETAL,

Donne son accord pour un changement de terrain principal en championnat.

Sous réserve de recevoir un courrier de la mairie informant de l'état compliqué du terrain.

ACCESSIONS CHAMPIONNATS JEUNES - PHASE 2 - DFSM

La Commission,

Prend connaissance des accédants du District de Seine-Maritime pour les phases 2 des championnats jeunes et place les équipes dans les groupes suivants :

U18 R2

Grand Quevilly FC – Grp B

US Luneraysienne – Grp D

U15 R2

SC Octeville sur Mer – Grp B

Us Mesnil Esnard Fra – Grp B

FC Neufchatel En Bray – Grp C

U13 R2

US Mesnil Esnard Fra – Grp B

FC Offranvillais – Grp B

AL Deville Maromme – Grp B

Yvetot AC – Grp B

CS Serv Mun Le Havre – Grp B

OBJET :

Reserve d'avant match déposée par le FC PAYS DU NEUBOURG concernant l'utilisation en championnat Régional 3 du terrain 271650102 – RENE BAILLEAU 2 classé T6.

RESERVES :

« Formule des réserves pour le motif suivant : Conformément à l'annexe 4 des règlements généraux de la fff le terrain doit être minimum de type T5 pour un match de senior masculin régional 3. Le terrain désigné pour la rencontre 53633821 entre l'us conchoise et le fcpn est classé T6 et ne respecte pas les dimensions minimales exigé de 100m par 60m. »

LA COMMISSION :

- ❖ Vu la réserve déposée par le FC PAYS DU NEUBOURG lors de la rencontre
- ❖ Vu la FMI de la rencontre
- ❖ Vu les rapports des officiels
- ❖ Vu les rapports complémentaires des officiels
- ❖ Vu la dérogation accordée à l'US CONCHOISE pour l'utilisation du terrain

RECEVABILITE :

- ❖ Vu les dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux : « En compétitions régionales ou départementales, les réserves sur les infrastructures doivent être déposées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi. »
- ❖ Attendu qu'il ressort des rapports complémentaires des officiels que les réserves ont été déposées entre 13h40 et 13H50
- ❖ Attendu que l'imprécision de cette tranche horaire ne permet pas de déterminer avec certitudes si elles répondent aux dispositions réglementaires.

En conséquence, la Commission juge les réserves recevables en la forme.

ATTENDU :

- ❖ Vu les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 4 aux règlements généraux de la L.F.N, adopté en assemblé générale le 12 juin 2025 : « En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum, voire T6/T6 travaux sauf avis technique défavorable de la CRTIS. »
- ❖ Vu l'avis technique favorable de la Commission Régionales des Terrains et Installations Sportives reçu le 06.02.2026 :
« La CRTIS émet un AVIS TECHNIQUE FAVORABLE en réponse à cette demande.
La CRTIS note l'absence de banc délégué. Le club recevant devra mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'exercice de la fonction délégué.
L'aire de jeu étant éloignée des vestiaires (145 m) et sans aménagement d'une zone protégée, la sécurité des acteurs du jeu avant, pendant et après la rencontre, devra être assurée par le Club recevant et la Collectivité, propriétaire de l'installation. »
- ❖ Attendu qu'une dérogation de la Commission Régionale d'Administration des Compétitions a été transmise le 06.02.2026 à l'US CONCHOISE.
- ❖ Attendu qu'en conséquence l'US CONCHOISE avait une autorisation pour recevoir sur leur terrain de repli,

DECISION :

Pour ces motifs,

La Commission Régionale d'Administration des Compétition, déclare la réserve recevable en la forme mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

OBJET :

Reserve déposée après match par l'AJSC OUISTREHAM concernant l'utilisation du terrain 501600101 – PORT BAIL SUR MER - STADE DE DENNEVILLE pour la rencontre de Coupe de Normandie en objet.

RESERVES :

« *Nous contestons le choix du stade catégorie T7. Les matchs de ligue doivent se jouer sur un terrain T5 comme indiqué sur FootClub. Le match n'aurait pas dû se jouer.* »

LA COMMISSION :

- ❖ Vu la réserve déposée par l'AJSC OUISTREHAM
- ❖ Vu la FMI de la rencontre
- ❖ Vu les rapports des officiels
- ❖ Vu les rapports complémentaires des officiels

RECEVABILITE :

- ❖ Vu les dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux : « En compétitions régionales ou départementales, les réserves sur les infrastructures doivent être déposées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi. »
- ❖ Attendu que le match était prévu sur le terrain depuis plusieurs jours et que l'information figurait sur le site de la Ligue,
- ❖ Attendu qu'il ressort des rapports complémentaires des officiels que la réserve a été déposée après la rencontre, lors des signatures d'après match.

En conséquence, la Commission juge la réserve irrecevable en la forme.

ATTENDU :

- ❖ Vu les dispositions de l'article 7.3 du règlement de la Coupe de Normandie : « *A partir des 1/8èmes de finale, les matches se disputent obligatoirement sur des terrains dont les dimensions minimales seront de 100 x 60.* »
- ❖ Attendu que dans l'annexe 4 des Règlements Généraux de la Ligue, il n'est nullement fait mention de la Coupe de Normandie
- ❖ Attendu qu'en conséquence, aucune obligation en termes de niveau de classement de terrain n'est demandée avant les 1/8ème de finale de Coupe de Normandie,
- ❖ Attendu qu'en conséquence l'US COTE DES ILES avait autorisation pour recevoir sur ce terrain,

DECISION :

Pour ces motifs,

La Commission Régionale d'Administration des Compétitions, déclare la réserve irrecevable en la forme et non fondée et confirme le score acquis sur le terrain.

Pour ce qui concerne la Coupe de Normandie Seniors, conformément à l'article 18 du règlement les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige.

Rencontre non-jouée

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des courriers et documents fournis ;
- ❖ Attendu que les terrains en herbe du NEUBOURG ont fait l'objet d'un arrêté de fermeture du mercredi 12 au samedi 15 février inclus ;
- ❖ Attendu qu'il convenait, en conséquence, de rechercher une solution permettant la tenue de la rencontre, notamment en programmant celle-ci sur le terrain synthétique disponible ;
- ❖ Attendu qu'au lieu de cette solution, la rencontre a fait l'objet d'une inversion ;
- ❖ Attendu que cette situation aurait pu être évitée si, dès réception de l'arrêté municipal, le GRPT FÉMININ CENTRE EURE avait procédé au changement de terrain via Footclubs conformément aux pratiques des clubs lorsque les délais de saisie ne sont pas expirés ;
- ❖ Attendu que le GRPT FÉMININ CENTRE EURE n'a, de ses échanges avec la Ligue ou la cellule de veille, mentionné l'existence d'un terrain de repli synthétique, que cette omission a induit en erreur la cellule de veille qui, face au volume important d'arrêtés transmis ce week-end-là, s'est fiée aux informations communiquées par le club ;
- ❖ Attendu toutefois qu'en pareille circonstance, la rencontre aurait dû être maintenue sur le terrain synthétique, excluant ainsi tout report ou inversion ;
- ❖ Attendu qu'en conséquence, le GRPT FÉMININ CENTRE EURE ne peut être tenu pour l'unique responsable du quiproquo, qu'une vérification complémentaire des installations aurait dû être effectuée par les services de la Ligue et la cellule de veille avant de valider la décision d'inversion ;

Décide que la rencontre devra être jouée à une date qui restera à fixer.

5- COUPE DE NORMANDIE SENIORS

COUPE DE NORMANDIE SENIORS – 32^{ème} DE FINALE

La Commission,
Prend connaissance des résultats des rencontres du 4^{ème} tour.

La Commission,
Attendu les dispositions de l'article 147 des Règlement Généraux de la L.F.N : « Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. »
Homologue les rencontres jouées du tour précédent jusqu'à la date du 16 février 2026.

La Commission,
❖ Attendu
Procède au tirage en deux groupes géographiques.

Les rencontres auront lieu le dimanche 01 mars 2026 à 14H30 sur le terrain du premier club cité :

1. Ca Lisieux Pa - As Tourlaville
2. Asl Chemin Vert - Esfc Falaise
3. Usc Mezidon Fb - Uson Mondeville
4. Bayeux Fc - Muance Fc
5. As De Cherbourg F. - Fc St Lo Manche
6. Us Mortagnaise - As Ptt Caen
7. Agneaux Fc - Maladrerie Os
8. Cs Carentanais - Fc Val De Saire
9. Esp Conde/Sarthe - Avt G. Caen Football
10. Fc Flerien - Us Villers Bocage
11. *Aj St Hilair Pv OU Cs Villedieu - Lystrienne S OU As St Desir*
12. *Us Flerienne OU As Courteille Alencon - Af Basly OU As Cerencaise*
13. *Fc Equer.Hainn - Us Glacerie OU As Cote de Nacre*
14. *As Vesly OU Cs Orecquois - Es Carpiquet*
15. *As Jullouville - Us Cotes Des Iles OU Ajs Ouistreham*
16. *Fc Etangs OU Usi Bessin Nord - Es Coutancaise*
17. *J Fertoise OU Fc Troarn - As Potigny OU Us Percy*
18. As Gournay Football - Spn Vernon
19. Rc Du Port Du Havre - Grand Quevilly Fc
20. Ca Pont Audemer - Es Plateau Fouc.Real
21. Fac Alizay - Stade Vernolien
22. Esm Gonfreville - Stade Sotteville Cc
23. Us Crielloise - Evreux Fc 27
24. Fc Gisors Vexin 27 - Al Deville Marommé
25. Us Luneraysienne - Us Lillebonnais
26. *Sc Thiberville OU Esi St Antoine - Fc Neufchatel en bray*
27. *Es Angerville OU Fc Totes - St Marcel F*
28. *Fusc BoisGuillaume - Fc Ezy Sur Eur OU Canteleu Fc*
29. *Croix Valle Eure OU Usf Fecamp - Fc St Julien Pq OU Fc Rollevillais*
30. *As Sassetot OU As Andresienne - Olympia'Caux*
31. *Us Normande 76 - O Pavillais OU Isneauville Fc*
32. *Js St Nicolas Bethune OU Fc Offranvillais - Yvetot Ac*

6- PROCHAINE REUNION

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 18/03/2025.

Ordre du jour provisoire :

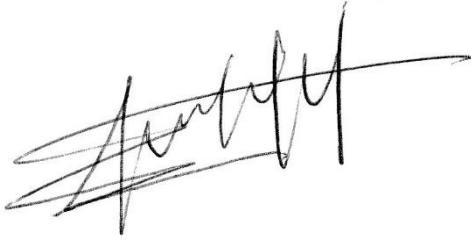
- Affaires courantes
- Dossiers et courriers
- Coupe de Normandie – Tirage du 16^{ème} de finale

Le Président



Viano MENDES

Le Secrétaire



Thierry AUBERT